

CONSEIL COMMUNAL DU 16 SEPTEMBRE 2024

NOTES DE SYNTHÈSE COMPLÉMENTAIRES

SÉANCE PUBLIQUE

Remarques préliminaires - Projets de délibérations

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative. Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation.

Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil communal qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

ENVIRONNEMENT



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 septembre 2024

Point n° 6.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 septembre 2024

N. Réf. : **CC/20240916-42**

Objet : Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers sur domaine privé - CURITAS S.A.

Proposition de décision

ii 32065 (2024-732)

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport du Service de l'Environnement lequel dispose comme suit :

"Est portée à l'attention du Conseil communal la réception, le 5 août 2024, d'une proposition de renouvellement de convention reçue de la S.A. CURITAS suite à notre courrier de rappel informant la société que la convention conclue en 2020 et reconduite tacitement pour 2 ans est arrivée à échéance le 14 juillet 2024.

En effet, suivant l'AGW du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets ménagers, les communes sont obligées de conclure une convention avec le collecteur pour tous les conteneurs sur le territoire, que ce soit sur domaine public ou privé (sauf pour ceux dans les parcs à conteneurs) :

*""§ 1^{er} La collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs **est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée.***

La convention comporte au minimum les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Le collecteur adresse un exemplaire signé de la convention à ²[l'Administration]².

§ 2 Le collecteur de textiles usagés joint à la déclaration visée à l'article 12 les quantités de textiles collectés par commune"

L'annexe à cet arrêté prévoit un modèle type de convention qui est applicable tant sur le domaine public que sur le domaine privé. Ce type de convention constitue une convention environnementale.

La présente convention ne concerne que le domaine privé aux endroits suivants :

- parking du DELHAIZE avenue Roi Albert 135 ;*
- parking COMARCHE avenue Roi Albert 17 ;*
- le parc à conteneur d'Anton (B.E.P.).*

La société CURITAS a fourni les informations suivantes :

"Nous vous informons que notre textile est envoyé à notre société sœur, EVADAM, située à ROULERS. Là-bas, ils effectuent un calcul de l'affectation du textile par région. Pour votre région, 72 % du textile a été réutilisé, 11 % a été utilisé comme chiffons de nettoyage, 10 % a été recyclé pour créer de nouvelles matières premières et 7 % ont été considérés comme des déchets dont une partie sera encore recyclée par Veolia en tant que déchets à haute valeur calorifique."

Sur base des statistiques 2023 de collecte de textiles par la société CURITAS et de la destination de ces déchets textiles telle qu'expliquée ci-dessus, est proposé le renouvellement de la convention telle qu'elle avait été analysée et approuvée par la DJT en 2020.

Une fois la convention acceptée, trois exemplaires signés seront envoyés au collecteur et au DSD et un gardé par notre Collège communal."

b) Suite à l'avis favorable du Collège communal en séance du 6 septembre 2024, le Conseil communal approuve le renouvellement de la convention de collecte des déchets ménagers textiles sur le domaine privé de la commune avec la S.A. CURITAS pour une durée de deux ans reconductibles tacitement pour deux années de plus, soit jusqu'en 2028.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'urgence décrétée en début de séance à l'unanimité des membres présents ;

Vu les articles L 1122-20 § 1^{er}, L 1122-24, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 et L 3221-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux, spécialement son article 14 bis § 1^{er}, relevant du chapitre III bis intitulé « *Des conditions de mise en œuvre de la collecte des déchets textiles* » et disposant comme suit :

« La collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée. La convention comporte au minimum les dispositions figurant en annexe au présent arrêté » ;

Vu l'alinéa 3 du même article 14 stipulant : *"le collecteur adresse un exemplaire signé de la convention à l'Office wallon des Déchets"* ;

Vu l'annexe audit arrêté du 23 avril 2009, telle que publiée dans le Moniteur belge du 28 mai 2009, étant un modèle à compléter de « *convention pour la collecte des déchets textiles ménagers* » ;

Vu la convention de deux ans établie le 14 juillet 2020 avec la S.A. CURITAS révisée par la Direction juridique et territoriale et dont l'échéance est le 14 juillet 2024 après une reconduction tacite de deux ans en 2022 ;

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} : Champ d'application

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la Ville d'ANDENNE lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles.

Réglementation en vigueur :

- décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets (art.2) ;
- arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles installées par l'opérateur sur le territoire de la Ville (**domaine privé uniquement**).

Article 2 : Objectifs

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Ville dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune (sans objet) ;
 - bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- La présente convention concerne uniquement les conteneurs disposés sur domaine privé aux endroits suivants :

parking du DELHAIZE avenue Roi Albert 135 ;

parking COMARCHE avenue Roi Albert 17 ;

le parc à conteneur d'Anton (B.E.P.).

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la Ville. L'opérateur doit disposer des autorisations administratives ad hoc (permis de stationnement et / ou permission de voirie) pour pouvoir occuper privativement le domaine public.
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par ou à cause des bulles lors de leur installation ou de leur vidange. La Ville est entièrement préservée de toute revendication de tiers et n'accepte aucune responsabilité en matière de vol et autres dégâts à la bulle ou aux déchets collectés;

- e. l'opérateur déclare annuellement à la Ville les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la Ville tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par les services communaux;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la Ville communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte

L'opérateur opère une collecte au moyen des conteneurs avec une fréquence minimale de deux fois par mois durant les périodes constatées d'affluence soit durant la période de mars à août afin d'assurer la propreté des abords des bulles à vêtements et ne pas troubler ainsi la propreté des terrains public ou privés fréquentés par la population.

Article 5 : Sensibilisation et information

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la Ville, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la Ville peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le Bulletin d'information communal 1 fois/ an (à déterminer de commun accord) ;

- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- les espaces réservés par la Ville dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

Toute information éventuellement distribuée par le collecteur sera soumise à l'approbation préalable de la commune.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle

Le Service communal de l'Environnement exercera un contrôle sur le respect des engagements pris.

Tous les renseignements utiles seront à cet égard fournis.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation

§ 1^{er}. La présente convention est conclue pour une **durée fixe renouvelable de deux ans**, prenant effet au 16 septembre 2024 et se terminant le 16 septembre 2026.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois. Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la Ville, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais, risques et périls de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents

Tous les conflits auxquels la présente convention pourrait donner lieu relèvent exclusivement de la compétence des juridictions de l'arrondissement de NAMUR. La présente convention est régie par le droit belge.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 La présente convention ne pourra en aucun cas être cédée à une tierce partie (physique ou morale) sans l'accord préalable et écrit de chacune des parties.

11.2 La présente convention est conclue sans reconnaissance préjudiciable de responsabilité dans le chef d'aucune des parties.

11.3 Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés par le Tribunal de Première Instance de NAMUR.

11.4 Les dispositions de la présente convention qui violeraient une disposition légale ou réglementaire d'ordre public ou impératif sont réputées non écrites sans que cette nullité n'affecte la validité de la convention dans son ensemble. Au cas où la disposition incriminée affecterait la nature même de la convention, les parties s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable d'un effet économique équivalent ou à tout le moins aussi proche de l'effet de la disposition annulée.

11.5 Toute modification à la présente convention ne pourra être prise en compte que moyennant la signature d'un avenant par les deux parties, avenant devant notamment déterminer les modifications apportées à la convention d'origine.

11.6 Aucune des parties à la présente convention ne pourra engager la responsabilité de l'autre si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'une cause extérieure.

Article 12 : Clause finale

La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au
S.P.W. ARNE - Département du Sol et des Déchets
Direction des Infrastructures de gestion et de la politique des déchets
Avenue Prince de Liège 15
5100 JAMBES

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- au Service de l'Environnement de la Ville d'ANDENNE, pour dispositions ;
- à la S.A. CURITAS, à 8880 ROESELARE, Graankaai 1, pour conclusion de la convention.

MARCHES PUBLICS



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 septembre 2024

Point n° 9.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 septembre 2024

N. Réf. : **CC/20240916-43**

Objet : Marché public 545/EX/T/DST/S - Rénovation énergétique extérieure de l'Hôtel de Ville d'ANDENNE - Procédure ouverte - Passation

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note conjointe de la DST et de la Direction juridique et territoriale/Marchés publics (DJT/MP), laquelle dispose comme suit :

"Il est proposé à votre assemblée de passer un marché public par procédure ouverte portant sur la réalisation de travaux de rénovation énergétique extérieure de l'Hôtel de Ville d'ANDENNE.

Le montant estimé des travaux s'élève à 1.090.015,12 euros HTVA, soit 1.318.918,30 euros TVAC (21 %).

Ce dossier est subsidié par le P.R.W. et le P.N.R.R., à hauteur de 649.300,00 euros alloué à la Ville d'ANDENNE par courrier du 16 décembre 2022 du Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures locales, Direction des Bâtiments, lequel est signé par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Vill .

Le présent marché fera l'objet d'une publicité belge (Bulletin des adjudications). Veuillez noter que ce dossier est soumis à tutelle générale d'annulation (devis estimatif supérieur au seuil de la procédure ouverte)"

b) Le Conseil communal décide de passer ledit marché.

c) A cet égard est prise la délibération ad hoc.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'urgence décrétée en début de séance à l'unanimité des membres présents ;

Vu les articles L 1122-20, L 1122-24, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1124-40 § 1^{er}-4, L 3122-2-4^o a) et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement ses articles 2, 22^o et 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 4 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement son article 5, al. 1^{er} ;

Vu le subside escompté de 649.300,00 euros (P.R.W. et P.N.R.R.) alloué à la Ville d'ANDENNE par courrier du 16 décembre 2022 du Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures locales, Direction des Bâtiments, lequel est signé par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la nécessité de procéder à la réalisation de travaux de rénovation énergétique extérieure de l'Hôtel de Ville d'ANDENNE ;

Vu la note à ce sujet du 11 septembre 2024 de la Direction des Services techniques (DST) ;

Vu les documents du marché, spécialement :

- avec ses annexes, le cahier spécial des charges établi par le Bureau CAR-RE ARCHITECTURE, Auteur de projet ;
- le projet d'avis de marché ;
- le devis au montant de 1.090.015,12 euros HTVA, soit 1.318.918,30 euros TVAC (21 %) ;

Attendu que les crédits disponibles sur l'article 104/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ne sont pas suffisants pour faire face à la dépense à résulter de ce marché ;

Que des crédits seront à prévoir à la MB 2024 ;

Considérant que lorsque la dépense excède 30.000,00 euros HTVA, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1^{er} 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité de la Directrice financière, émis en date du 11 septembre 2024 dans les termes suivants :

"L'examen du dossier établi par Monsieur F. G., Ingénieur-Chef de projet, et contresigné par Monsieur C. F., Directeur technique, appelle l'observation suivante : d'un point de vue strictement budgétaire, un complément de crédits devra être prévu à la MB 2024 laquelle est en préparation et sera soumise au vote du Conseil communal le 21 octobre 2024. Ce n'est qu'après approbation de celle-ci par la Tutelle que la notification de ce marché pourra être communiquée au soumissionnaire et que les dépenses pourront être effectuées.

Néanmoins, à ce stade (transmission du CSC), on peut aller de l'avant dans ce dossier.

Compte tenu de ce qui précède, mon avis est positif" ;

Considérant que le projet de cahier spécial des charges a été soumis à l'autorité de tutelle (S.P.W. Intérieur - Action sociale) ;

Que par courrier du ??? 2024, l'autorité de tutelle indique n'émettre aucune remarque ;

SOIT :

Que par courrier daté du ..., l'autorité de tutelle a communiqué plusieurs remarques ;

Que le cahier spécial des charges a été modifié en fonction de ces remarques ;

SOIT :

Que le cahier spécial des charges est toujours en cours d'analyse par la tutelle ;

Qu'aucun retour de tutelle n'est encore parvenu à la Ville d'ANDENNE ;

Qu'à supposer que le dossier fasse l'objet de remarques de la tutelle, il conviendra de modifier le cahier en fonction, de faire acter la modification par le Conseil communal lors d'une prochaine réunion (impérativement avant l'ouverture des offres) et de publier un avis rectificatif ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un marché de travaux sera passé par procédure ouverte ayant pour objet la rénovation énergétique extérieure de l'Hôtel de Ville d'ANDENNE.

Article 2 :

Le devis relatif à ce marché est approuvé à la somme de 1.090.015,12 euros HTVA, soit 1.318.918,30 euros TVAC (21 %).

Article 3 :

Les règles générales d'exécution des marchés publics fixées par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont rendues applicables à ce marché par référence à l'article 5 § 1^{er}.

Article 4 :

La dépense à résulter de ce marché sera imputée sur l'article 104/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024. Des crédits seront à prévoir à la MB 2024. Ce n'est qu'après approbation de celle-ci par la Tutelle que la notification de ce marché pourra être communiquée au soumissionnaire et que les dépenses pourront être effectuées.

Ce dossier est subsidié par le P.R.W. et le P.N.R.R., à hauteur de 649.300,00 euros alloué à la Ville d'ANDENNE par courrier du 16 décembre 2022 du Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales, Direction des Bâtiments, lequel est signé par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville .

Article 5 :

Sera transmis, après attribution dudit marché, le dossier complet au S.P.W. Intérieur - Action sociale, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 6 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise, pour dispositions, chacune en ce qui la concerne, à la Direction des Services techniques, ainsi qu'à la Direction des Services financiers.

QUESTIONS ET INTERPELLATIONS



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 septembre 2024

Point n° 13BIS.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 septembre 2024

N. Réf. : **CC/20240916-44**

Objet : Interpellation de Madame Florence HALLEUX, Conseillère communale : "Une vidéo de BOUKE censurée par le Collège communal"

Proposition de décision

SECR/AL/2024.09.943

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une interpellation de Madame Florence HALLEUX, Conseillère communale, établie comme suit :

"Fin août, une vidéo réalisée par une journaliste de chez BOUKE est apparue sur les réseaux sociaux. Celle-ci expliquait de façon décalée la situation politique à ANDENNE et un des enjeux importants des élections dans notre commune.

Quelques jours après sa parution, cette vidéo n'était plus accessible.

- *Confirmez-vous que vous avez contraint BOUKE à retirer cette vidéo ?*
- *Qu'en est-il de la liberté de la presse et assumez-vous l'acte d'ingérence que vous faites subir à l'organe de presse BOUKE et à la journaliste ?*
- *Quelle est encore la place de la liberté d'expression et de la démocratie dans notre commune ?"*

b) Le Conseil communal prend la délibération suivante :



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 septembre 2024

Point n° 13BIS.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 septembre 2024

N. Réf. : **CC/20240916-45**

Objet : Interpellation de Monsieur Philippe MATTART, Conseiller communal : "Calendrier des débats finaux sur le S.O.L. d'Anton"

Proposition de décision

SECR/AL2024.09.947

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une interpellation de Monsieur Philippe MATTART, Conseiller communal, établie comme suit :

"Ces derniers jours, le hasard des algorithmes de Facebook m'a régulièrement amené sur les publications de Monsieur le Bourgmestre, consacrées à des thèmes multiples et variés comme l'éclairage public, l'explosion de l'emploi à ANDENNE, la fiscalité, l'accueil de nouvelles entreprises mais aussi le logement, tantôt sous l'angle de l'artificialisation versus l'imperméabilisation des sols tantôt sous l'angle d'un marché immobilier déficitaire.

Je ne vais pas reprendre vos arguments. Nous ne les partageons pas. Ce n'est un secret pour personne. En filigrane de vos publications, c'est évidemment de l'urbanisation de la campagne d'Anton qu'il est question. Mais ces derniers mois, le projet d'Anton s'est transformé en Arlésienne, au point d'attiser encore plus l'inquiétude des riverains. On en parle beaucoup et partout mais il est désormais absent du Conseil communal alors qu'il devrait y avoir terminé son parcours.

Nous connaissons évidemment votre discours sur la pénurie de logements, sur la croissance démographique et sur l'égoïsme ambiant de riverains que vous considérez comme privilégiés et affectés par le syndrome NIMBY. Quoiqu'il en soit, l'objet de cette interpellation n'est pas de rouvrir un débat qui a déjà eu lieu et, surtout, qui va à nouveau avoir lieu.

A priori, en effet, le débat final sur le S.O.L. d'Anton aurait déjà dû avoir lieu. Mais tant les citoyens intéressés par le dossier d'Anton que les Conseillers communaux de l'opposition ont l'impression que vous les laissez dans le vent. Ils ne comprennent pas pourquoi - nous ne comprenons pas pourquoi - le débat final sur le S.O.L. d'Anton n'a toujours pas eu lieu en Conseil communal, alors que l'adoption intermédiaire du S.O.L., postérieure au rapport d'incidences environnementales et préalable à l'enquête publique, a en principe laissé à la commune le temps de se positionner, de représenter le dossier à la C.C.A.T.M. et de le soumettre au Conseil communal pour positionnement définitif. Le Momentum est évidemment sensible. On peut dès lors s'interroger sur la coïncidence entre l'échéance électorale d'octobre et le fait que le temps du S.O.L. semble avoir suspendu son vol.

Si la conviction que vous affichez sur les réseaux sociaux est à ce point immuable, si votre indifférence à la légitime contestation des citoyens est à ce point absolue, pourquoi ne sommes-nous pas en train de discuter du dossier aujourd'hui ?

Mes questions sont dès lors les suivantes :

- **Quel est le calendrier que vous entendez suivre pour statuer définitivement sur ce dossier ?**
- **Quelle est la raison pour laquelle le dossier a interrompu son parcours ? Des éléments nouveaux vous ont-ils amené à reconsidérer votre position sur le projet ?**
- **Laissez-vous à la prochaine majorité le soin de représenter le dossier au Conseil communal ?**

Ce qui a manqué dans ce dossier, c'est la communication, le dialogue et le respect. Il ne suffit pas de qualifier des collectifs citoyens qui expriment légitimement leur opinion et leurs craintes de « groupuscules extrémistes » pour asseoir la légitimité d'un projet. Il ne suffit pas non plus de qualifier avec mépris les mandataires d'opposition de « politiciens locaux » pour pouvoir balayer leurs arguments d'un revers de la main. Un débat démocratique dans un État de droit mérite mieux que cela.

Je vous remercie."

b) Le Conseil communal prend la délibération suivante :



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 septembre 2024

Point n° 13BIS.3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 septembre 2024

N. Réf. : **CC/20240916-46**

Objet : Interpellation de Monsieur Philippe MATTART, Conseiller communal : "Utilisation inappropriée d'une infrastructure de jeux et de loisirs à SEILLES : une nécessaire clarification des règles par le Collège communal afin d'assurer la quiétude des riverains"

Proposition de décision

SECR/AL/2024.09.949

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une interpellation de Monsieur Philippe MATTART, Conseiller communal, établie comme suit :

"De nombreux riverains de la rue de la Longue Couture à SEILLES se disent aujourd'hui inquiets, voire découragés, en raison des nuisances qu'ils subissent face à l'utilisation inappropriée d'un terrain de pétanque aménagé à proximité directe de leurs habitations. Pour être plus précis, ce terrain de pétanque se trouve sur une superficie contiguë à un immeuble appartenant aux « Logis Andennais » et fait partie d'une aire de jeux et loisirs accessible aux habitants du quartier.

Soyons clairs, mon propos n'est absolument pas de remettre en cause la présence de tels aménagements, lesquels ont vocation à favoriser l'épanouissement des habitants – et singulièrement les plus jeunes – mais aussi à créer du lien social dans ce quartier. De telles infrastructures doivent toutefois être dédiées aux jeux et loisirs et ne peuvent se trouver détournées de leur destination première, au risque d'engendrer des désagréments objectifs pour les riverains.

Et c'est bien ce qui se produit en l'occurrence à cet endroit à SEILLES. Le terrain de pétanque en question est régulièrement le théâtre de rassemblements ou réunions – manifestation organisées - dont le but est très marginalement de taquiner le cochonnet et principalement de partager assez bruyamment quelques bières ou autres boissons alcoolisées, parfois même avec un langage fleuri, et évidemment à des heures tardives. Certains riverains ne peuvent ainsi plus profiter de leur terrasse en soirée et ne peuvent que constater une diminution importante de leur qualité de vie.

Peu importe la présence des aires de loisirs. En aucun endroit de notre commune, il n'est admissible que des rassemblement nocturnes ou vespéraux affectent la tranquillité des riverains ou, plus largement, l'ordre public. Les règles d'accès aux aires de jeux édictées par notre Conseil communal prévoient d'ailleurs l'interdiction d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées, de s'introduire avec des objets encombrants ou dangereux (...) ou encore d'organiser une fête ou une réunion quelconque sans l'autorisation du Bourgmestre. Je suppose que Monsieur le Bourgmestre n'autorise pas quotidiennement de telles réunions en été.

Pourriez-vous donc me dire si vous avez connaissance de ces rassemblements contraires aux règles d'accès aux aires de jeux et me dire si des mesures concrètes vont être prises pour restaurer l'ordre public à cet endroit et permettre aux riverains de retrouver légitimement leur tranquillité et leur qualité de vie ? Ne pensez-vous pas que, au-delà de ce problème local, des mesures de prévention pourraient être prises pour éviter de tels troubles de voisinage (accompagnement, surveillance, médiation, ...)."

b) Le Conseil communal prend la délibération suivante :